

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) :
Bulletin : I. Arrêt ; erreur doctrinale sans portée.
II. Arbres ; terrain entre les plantations et l'héritage contigu ; propriété ; présomptions ; pouvoir des juges du fait. — Expropriation pour cause d'utilité publique ; jugement d'expropriation ; tableau y annexé ; interprétation ; compétence. — Avenu judiciaire ; absence de contestation sur un des deux points déclarés par l'avouant ; divisibilité. — Succession ; legs de la quotité disponible ; renonciation à usufruit ; rapport. — Cour de cassation (ch. civ.) : Remplacement militaire ; désertion du remplaçant ; loi du 27 juillet 1872 ; exécution partielle du contrat de remplacement ; paiement du prix stipulé. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Commune ; siège de Paris ; viande de boucherie réquisitionnée et rationnée ; demande en paiement de sommes par les bouchers du cinquième arrondissement contre la ville de Paris ; demande reconventionnelle ; renvoi à compter.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) :
Bulletin. Chose jugée ; tentative de meurtre ; acquittement ; poursuite ultérieure en blessures volontaires. — Commune de Maisons-Laffitte ; concessionnaire de la fourniture des eaux ; pose des conduites ; police de la voie publique ; arrêté de police ; traité de concession ; destination. — Contributions indirectes ; confiscation ; excédant ; mélange par l'assujéti de plusieurs chargements ; distinction impossible ; confiscation totale. — Affaire Larbaud ; diffamation envers le préfet de l'Ailier ; injures publiques ; outrages publics ; qualification erronée de la chambre d'accusation ; cassation. — Cour d'assises de la Seine : Les obligations de la ville de Paris de 1869 ; faux en écriture authentique et publique ; contrefaçon de timbres ; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Le brosseur d'un général de la Commune ; vol. — Tribunal correctionnel de Paris (9^e ch.) : La bande noire ; treize Auvergnats ; escroqueries.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 11 août.

I. ARRÊT. — ERREUR DOCTRINALE SANS PORTÉE. — II. ARBRES. — TERRAIN ENTRE LES PLANTATIONS ET L'HÉRITAGE CONTIGU. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSUMPTION. — POUVOIR DES JUGES DU FAIT.

I. Il importe peu qu'un arrêt ait admis une doctrine erronée en déclarant indivisible l'aveu judiciaire qui porte sur deux faits distincts et sans connexion nécessaire, si cet arrêt, tout en prenant en considération la déclaration de l'avouant, se fonde, en outre, sur « les résultats des enquêtes saines et équitablement interprétées, et qui éclairaient les titres respectifs des parties et en dissipent les obscurités. »

Par cette appréciation souveraine des faits et des titres, l'arrêt donne à sa décision d'autres bases qu'une application contestable de l'article 1336 du Code civil, et il échappe, dès lors, à la censure de la Cour de cassation.

II. L'article 671 du Code civil n'établit pas, au profit de celui qui plante des arbres sur son fonds, une présomption légale de propriété sur le terrain qu'il doit laisser entre les plantations et l'héritage contigu.

Si l'on doit supposer qu'il s'est conformé à la prescription de cet article dont le voisin avait intérêt à réclamer l'exécution, et, par suite, le réputer propriétaire du terrain dont il s'agit, ce n'est là qu'une simple présomption, abandonnée par l'article 1333 aux lumières et à la prudence des magistrats.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Babinet et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi du sieur Charpentier contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 30 mai 1874, rendu au profit des sieurs Verdon frères. — M^e Christophle, avocat.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — TABLEAU Y ANNEXÉ. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire qui n'a pas attaqué devant la Cour de cassation, seule autorité compétente pour l'annuler en cas d'excès de pouvoirs, le jugement prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique de la totalité de l'immeuble, est non recevable à soulever, à la suite de la décision du jury fixant une indemnité alternative, la question de savoir si ce jugement « a pu » comprendre en entier ledit immeuble dans l'expropriation.

En conséquence, l'arrêt qui interprète le jugement dans son sens manifeste et incontestable de la dévolution totale du propriétaire, ne fait qu'une application obligatoire de la chose jugée, et échappe dès lors, de ce chef, aux critiques dont cette interprétation fait l'objet devant la Cour de cassation.

Et de ce que l'interprétation a porté, en même temps que sur le jugement, sur le tableau des parcelles à exproprier qui y est annexé et fait corps avec lui, on ne saurait tirer le grief que l'arrêt aurait interprété « un acte administratif », et par là, violé le principe de la séparation des pouvoirs entre les deux autorités administrative et judiciaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rau et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame veuve Payre contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 24 février 1873, rendu au profit de cette ville. — M^e Lehmann, avocat.

AVEU JUDICIAIRE. — ABSENCE DE CONTESTATION SUR UN DES DEUX POINTS DÉCLARÉS PAR L'AVOYANT. — DIVISIBILITÉ.

Lorsque, devant les juges du fond, le débat des parties ne porte pas sur l'existence de la vente immobilière dont le prix est réclamé, mais uniquement sur la libération de l'acquéreur, le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est pas applicable à la déclaration que fait ce dernier d'avoir acheté, mais de s'être libéré à une époque ultérieure.

Par suite, l'arrêt qui, nonobstant cette déclaration, met à sa charge la preuve de sa libération, ne viole pas l'article 1336 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Boissière-Habert contre un jugement du Tribunal civil de Blois, du 21 juillet 1874, rendu au profit des consorts Rouet. — M^e Sabatier, avocat.

SUCCESSION. — LEGS DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — RENONCIATION A USUFRUIT. — RAPPORT.

L'enfant donataire par préciput de la quotité disponible dans la succession de son père, ne doit-il pas le rapport de l'avantage que sa mère lui a fait, pour faire produire tout son effet à la donation paternelle, en renonçant à l'usufruit auquel elle avait droit en vertu de son contrat de mariage ? (Art. 883 C. civ.)

Conformément à la jurisprudence résultant d'un arrêt de la chambre civile, du 12 mai dernier, cette question a été résolue affirmativement par l'admission, au rapport de M. le conseiller Dumon et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur François-Joseph Ravard contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 18 novembre 1874, rendu au profit du sieur Jean Ravard. — M^e Renault-Morlière, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mercier, président.

Audience du 3 août.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉSERPTION DU REMPLAÇANT. — LOI DU 27 JUILLET 1872. — EXÉCUTION PARTIELLE DU CONTRAT DE REMPLACEMENT. — PAIEMENT DU PRIX STIPULÉ.

L'agent de remplacement militaire n'est pas en droit d'exiger du remplacé le paiement du prix stipulé, lorsqu'à la suite de la désertion du remplaçant pendant l'année de garantie, il ne peut plus, en faisant agréer un nouveau remplaçant, procurer au remplacé le bénéfice de son contrat, tel qu'il a été conclu et la situation dont il jouissait, si son remplaçant se trouvait sous les drapeaux.

La circulaire ministérielle du 29 décembre 1873, tout en dispensant le remplacé du service actif, à raison de la condition que lui avait faite le remplaçant, ne lui a pas, dans l'espèce, accordé tous les avantages que lui assurait son contrat de remplacement.

Cette décision est une nouvelle application des principes que la Cour a consacrés par ses arrêts des 2 juillet 1873, 13, 21 avril et 25 novembre 1874 et 15 juin 1875.

L'agent de remplacement a droit ou non au prix stipulé, selon que le remplacé profite ou non de tous les avantages que lui assure le contrat. Il n'importe que cet agent ait fait ou non tout ce qu'il devait faire, du moment qu'il a fait tout ce qu'il pouvait, et que ce qu'il a fait a suffi pour procurer au remplacé les avantages qui lui ont été promis. Il y a lieu, pour s'en convaincre, de peser les termes de l'arrêt que nous rapportons et de rapprocher son texte de ceux des décisions du 2 juillet 1873, notamment :

« La Cour, »
Où M. Greffier, conseiller, en son rapport, M^e Daréste et Brugnon, avocats des parties, en leurs observations, ensemble M. Bédarrides, avocat général, en ses conclusions ;

« Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application de l'article 1184 du Code civil et de la violation des articles 1434 du même Code, 4 et 80 de la loi du 27 juillet 1872 :

« Attendu, d'une part, que Cerf-Schmerr étant tenu par les articles 4, 7 et 8 du traité passé entre lui et la veuve Delobel, de fournir en cas de désertion du remplaçant admis le 14 mars 1872, un ou plusieurs autres remplaçants, de façon que Jean Delobel obtint sa libération définitive, tant dans l'armée active que dans la réserve, conformément aux lois alors en vigueur ;

« Qu'il n'a point rempli cette obligation ;

« Qu'en vain il invoque la force majeure résultant, suivant lui, de la loi du 27 juillet 1872, et du refus de l'administration de la guerre d'admettre des remplaçants après le 1^{er} janvier 1873, même en cas de désertion d'un remplaçant précédemment agréé et incorporé ;

« Qu'en effet, l'article 1184 du Code civil ne distingue point entre les causes d'exécution des conventions et n'admet pas la force majeure comme faisant exception à la règle qu'il a consacrée ;

« Attendu, d'autre part, que si Delobel a été maintenu dans ses foyers et classé dans la réserve de l'armée active, en vertu d'une décision ministérielle prise en considération du remplacement opéré par les soins de Cerf-Schmerr, il n'en résulte pas que le contrat de remplacement ait reçu son entière et parfaite exécution ;

« Qu'en effet, au lieu d'être libéré de tout service soit dans l'armée active, soit dans la réserve de l'armée active, ainsi qu'il était stipulé par ce contrat, et d'être placé dans la garde nationale mobile, comme il était prescrit par l'article 4 de la loi du 1^{er} février 1868, sous l'empire de laquelle la convention avait été formée, Delobel s'est trouvé, en définitive, à la suite de la désertion de son remplaçant, soumis pour tout le temps pendant lequel les jeunes gens de la classe de 1869, non remplacés, servaient dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active (art. 30 de la même loi), aux obligations et aux éventualités du service militaire dans la réserve de l'armée active, lesquelles ne peuvent à aucun égard être assimilées à celles du service dans la garde nationale mobile ;

« D'où il suit qu'en décidant, dans de telles circonstances, que le remplacé ne pouvait être tenu de remplir toutes les obligations qu'il avait prises, en vue d'un remplacement dont l'objet, déterminé à la fois par la loi et par la convention, n'aurait point été réalisé dans toute son étendue, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, »
« Rejette le pourvoi formé par Cerf-Schmerr contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai, le 14 février 1874. »

Les héritiers Delobel demandaient la restitution de toute la somme qu'ils avaient payée au sieur Cerf-Schmerr ; mais celui-ci a été autorisé à retenir une somme de 1,000 francs, en compensation des avantages résultant du commencement d'exécution du contrat.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Aubépin.

Audiences des 16 et 23 juillet.

COMMUNE. — SIÈGE DE PARIS. — VIANDÉ DE BOUCHERIE RÉQUISITIONNÉE ET RATIONNÉE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE SOMMES PAR LES BOUCHERS DU CINQUIÈME ARRONDISSEMENT CONTRE LA VILLE DE PARIS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RENVOI A COMPTER.

Le 10 octobre 1870, le ministre de l'agriculture et du commerce faisait insérer au Journal officiel une note par laquelle il annonçait que le commerce de la boucherie était remis aux maires chargés d'organiser des boucheries municipales et de désigner les personnes qui y seraient préposées.

Spécialement, dans le cinquième arrondissement, le maire convoqua les marchands bouchers et leur déclara qu'il leur serait, chaque jour, délivré une certaine quantité de viande, et qu'il leur serait alloué une commission de 20 centimes par kilogramme.

La quantité fournie fut d'abord de 130 kilogrammes ; elle s'abaissa progressivement à 50 kilogrammes. Quand il fut question du règlement des comptes, des difficultés s'élevèrent entre les bouchers et l'administration ; celle-ci prétendit que les conventions originales devaient recevoir leur exécution jusqu'au jour des dernières livraisons ; qu'en conséquence, les bouchers étaient ses débiteurs de diverses sommes, en prenant pour base le prix du kilogramme, déduction faite des 20 centimes par kilogramme, formant leur unique bénéfice, et constituant de la part de l'administration une remise bénévole ayant pour but de les indemniser de leurs frais journaliers.

Les bouchers, de leur côté, soutenant que cette remise était insuffisante, puisqu'elle ne leur donnait droit qu'à 12 francs par jour maximum, alors que leurs frais généraux s'élevaient à 33 francs ; que d'ailleurs, la convention primitive avait été modifiée, ont saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande qui tendait à faire juger qu'à compter du 15 janvier, la Ville était sans droit à leur réclamer le paiement d'aucune somme pour les fournitures de viande à eux livrées par la mairie et payées par eux comptant au moment de la livraison, qu'en outre, elle devait leur tenir compte d'une somme de 26,451 fr. 85 c. que la Ville avait indûment perçue.

L'administration a formé une demande reconventionnelle et conclut, contre les trente-trois bouchers en cause, à la condamnation au paiement de diverses sommes s'élevant au total à la somme de 13,823 fr. 15 c., en exécution des conventions passées avec eux en octobre 1870.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Léon, avocat des marchands bouchers demandeurs, M^e de Chégo, avocat de M. le préfet de la Seine, et les conclusions conformes de M. le substitut Robert, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, »

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur l'engagement qui aurait été pris par le maire du cinquième arrondissement de la ville de Paris, au mois d'octobre 1870, de leur livrer chaque jour 130 kilogrammes de viande pour les débiter à leur profit, moyennant une commission de 20 centimes et sur les dérogations ultérieures qui, en modifiant ce contrat, leur auraient porté préjudice ;

« Attendu que si, des documents produits, il résulte qu'au commencement d'octobre 1870, un accord est intervenu entre la mairie et les bouchers du cinquième arrondissement, il n'est pas possible d'admettre que l'administration municipale ait pris envers eux un engagement absolu de leur fournir 130 kilogrammes de viande par jour ;

« Qu'une telle obligation, si elle eût été souscrite, eût toujours été soumise aux nécessités impérieuses de la guerre, qui subordonne aux intérêts de la défense l'alimentation publique d'une ville assiégée ;

« Attendu, en fait, que la quantité de viande à livrer a été l'objet non d'une convention, mais d'une simple indication destinée à égaliser les distributions et la rémunération entre les divers bouchers de l'arrondissement ;

« Que, dès lors, les demandeurs ne sont nullement fondés à protester, au nom de leurs intérêts, contre la diminution progressive des quantités de viande livrées à la consommation de Paris pendant le siège ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent, en deuxième lieu, que la mairie a exigé sans droit la remise des bénéfices obtenus par eux ; que ce grief n'est pas mieux justifié ; qu'en effet, le 10 octobre 1870, le ministre de l'agriculture et du commerce faisait insérer au Journal officiel une note par laquelle il annonçait que le commerce de la boucherie était remis aux maires chargés d'organiser des boucheries municipales et de désigner les personnes qui y seraient préposées ;

« Qu'en vertu de cette décision, dont la stricte exécution eût dépossédé les bouchers de tout droit, le maire du cinquième arrondissement annonçait dès le 11 octobre 1870, par voie d'affiches, que tous les bouchers cessaient d'être des marchands, pour devenir les distributeurs des viandes qui leur étaient délivrées par l'Etat ;

« Que les bouchers, rémunérés par une allocation de 20 centimes à raison de chaque kil. vendu pour le ser-

vice de distribution qui leur était confié, ne pouvaient évidemment continuer à encaisser à leur profit l'écart entre le prix d'achat à l'abattoir et le prix de la vente au public ;

« Que la convention passée avec la mairie était, de sa nature, exclusive de tout avantage provenant d'une revente à des prix supérieurs ; qu'en devenant agents de la mairie et en recevant du gouvernement qui l'avait réquisitionnée, la viande qu'ils étaient chargés de remettre aux consommateurs, les bouchers prenaient leur service et leur étal, moyennant un forfait, dont ils n'étaient pas libres d'accroître le profit ;

« Que, menacés par les événements de la guerre, d'une cessation absolue de bénéfices, ils n'ont jamais protesté contre un accord qui les plaçait dans une situation plus favorable que la plupart des commerçants ;

« Attendu enfin que la convention est attestée par les états quotidiens dressés dans chaque boucherie et suivis d'un relevé destiné à établir le compte créancier ou débiteur de chaque boucher vis-à-vis de la mairie, afin de ramener le bénéfice définitivement acquis à 20 centimes, la caisse de la mairie comptant ce chiffre s'il n'avait pas été atteint, ou encaissant la différence s'il avait été dépassé ;

« Que la nature du contrat intervenu au commencement d'octobre, et ratifié par une exécution prolongée durant trois mois consécutifs, est ainsi pleinement démontrée ;

« En ce qui touche la demande subsidiaire tendant à obtenir le paiement des frais avancés par les demandeurs pour l'exécution du mandat dont ils auraient été investis par la mairie :

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que les demandeurs ont accepté à forfait une rémunération fixe ;

« Qu'ils ne prouvent pas que la municipalité du cinquième arrondissement ait dérogé à la convention intervenue ;

« Qu'ils n'ont aucun droit de substituer des éléments arbitraires aux effets réguliers d'une entente pratiquée durant trois mois ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle n'est que la suite légitime d'une convention qui, de l'aveu des parties, a été exécutée du 15 octobre 1870 au 15 janvier suivant ;

« Que les comptes quotidiens tenus par les contrôleurs des boucheries, ainsi que les relevés de quinzaine, ont été dressés avec le même soin et la même régularité, postérieurement au 15 janvier et jusqu'au rétablissement de la liberté du commerce ;

« Que seuls, les règlements en argent n'ont pu avoir lieu en temps utile, par l'effet des événements qui se sont succédés à partir de l'armistice ;

« Qu'il y a donc lieu de condamner la veuve Lagrange et consorts au paiement des reliquats de leur compte, déduction faite des 20 cent. par kilogramme de marchandises vendues ;

« Mais attendu que le total résultant des états produits par la ville de Paris ne concorde pas avec les chiffres de la demande ;

« Qu'il y a lieu de procéder à une vérification exacte des états de quinzaine, en s'assurant de leur conformité avec les totaux des feuilles quotidiennes et en établissant, à l'aide de ce contrôle, leur exactitude ;

« Par ces motifs, »

« Déclare la veuve Lagrange et consorts mal fondés en leur demande, »

« Les en déboute ;

« Et statuant, avant faire droit, sur la demande reconventionnelle du préfet de la Seine, dit que par M^g Magnin, Rivel et Monnié, experts, que le Tribunal commet à cet effet, serment préalablement prêté devant le président du Tribunal, les états de quinzaine à partir du 15 janvier 1871 seront examinés, leur conformité avec les totaux des feuilles quotidiennes, vérifiée et la balance du compte de chaque boucher établie suivant les principes fixés par le présent jugement pour être, par le Tribunal, statué sur leur rapport, ainsi qu'il appartiendra ;

« Dit qu'en cas d'empêchement des experts susnommés ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur remplacement ;

« Condamne la veuve Lagrange et consorts en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

Bulletin du 12 août.

CHOSE JUGÉE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE ULTÉRIEURE EN BLESSURES VOLONTAIRES.

L'article 360 du Code d'instruction criminelle, qui veut que « toute personne acquittée légalement ne puisse être reprise ou accusée du même fait », ne permet pas au ministère public d'exercer de nouvelles poursuites contre la personne acquittée, en qualifiant les faits autrement qu'ils l'avaient été dans la première poursuite. Cette nouvelle poursuite ne serait justifiée que si un élément nouveau, non déjà apprécié, était relevé à la charge de l'acquitté.

Ainsi, étant donné l'acquiescement par la Cour d'assises du crime de tentative de meurtre commise à l'aide d'un coup de revolver n'ayant fait que des blessures à la victime de l'attentat, le ministère public n'est pas fondé à poursuivre ultérieurement l'acquitté pour blessures volontaires faites par le même coup de revolver, à la même victime. Il est évident, en effet, que c'est le même acte qui a donné lieu aux deux poursuites, qu'on ne trouve aucun élément nouveau dans le délit de blessures volontaires, et que la qualification seule a été changée.

Rejet du pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel de Bastia contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 23 juillet 1875, qui a acquitté le sieur Sotolini du délit de blessures volontaires, acquiescement fondé sur ce qu'il y avait chose jugée par la Cour d'assises, qui avait acquitté le sieur Sotolini du crime de tentative de meurtre.

M. Guérin, conseiller rapporteur ; M. Thiriot, avocat général, conclusions conformes.

Bulletin du 13 août.

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE. — CONCESSIONNAIRE DE LA FOURNITURE DES EAUX. — POSE DES CONDUITES. — POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE. — ARRÊTÉ DE POLICE. — TRAITE DE CONCESSION. — DISTINCTION.

I. Lorsqu'un règlement de police interdit de dégrader le pavé des rues de la commune soit par le placement des conduites d'eau, soit par tout autre motif, l'adjudicataire de la concession des eaux est tenu de se pourvoir d'une autorisation de l'autorité municipale avant de faire aucune fouille pour y placer les conduites d'eau.

Cet adjudicataire ne saurait s'affranchir de l'autorisation préalable, en prétendant qu'en vertu de son traité passé avec la commune, il était substitué aux droits de la commune et avait le droit de faire sans autorisation tous les travaux nécessaires à l'exécution de son traité.

Il y a, en effet, dans cette prétention, une confusion entre les droits civils de la commune et le droit de police du maire. Le droit de police du maire est complètement indépendant des intérêts civils de la commune, et de ce que le maire a signé le traité de concession, au nom du conseil municipal, on n'en peut légalement conclure qu'il a abandonné son droit de police et s'est interdit la réglementation de la voie publique pour tout ce qui concerne les fouilles et la pose des conduites d'eau.

II. Le jugement qui a appliqué à l'adjudicataire les peines de la contravention à l'arrêté de police du maire interdisant tous travaux sur la voie publique, sans autorisation, n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Ce jugement, en effet, n'a nullement interprété l'acte administratif contenant l'adjudication à la compagnie concessionnaire des Eaux; il s'est borné à appliquer l'arrêté de police pris par le maire.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Ferrand, concessionnaire des eaux de la commune de Maisons-Laffitte, contre le jugement du Tribunal d'appel de Versailles, du 4 mai 1875, qui l'a condamné à 3 fr. d'amende.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Thiriot, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Monod, avocat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONFISCATION. — EXCÉDANT. — MÉLANGE PAR L'ASSIETTE DE PLUSIEURS CHARGEMENTS. — DISTINCTION IMPOSSIBLE. — CONFISCATION TOTALE.

Lorsqu'il a été trouvé chez un assujéti ayant mélangé plusieurs fournitures de boissons, un excédant sur les boissons déclarées, la confiscation totale de l'excédant doit être prononcée. Cet assujéti n'est pas fondé à prétendre, surtout pour la première fois devant la Cour de cassation, que la confiscation de cet excédant ne devait être que partielle, parce que plusieurs livraisons lui ayant été faites, il y avait lieu de distinguer et de réduire la confiscation à l'excédant sur une seule de ces livraisons.

En effet, en admettant qu'il fut établi, au lieu d'être seulement allégué, qu'il y a eu plusieurs livraisons de boissons, distinctes et séparées, le fait par l'assujéti de les avoir transvasées ou mélangées, a pour conséquence de n'en faire qu'une légalement, parce qu'il y a impossibilité pour les agents de reconnaître à laquelle des livraisons s'appliquerait l'excédant devant être confisqué.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Cordier, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, du 3 mai 1875, qui l'a condamné à l'amende et à la confiscation.

M. Gast, conseiller rapporteur; M. Thiriot, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Hérisson, avocat du sieur Cordier, et M^e Arbellet, avocat de l'administration.

Bulletin du 14 août.

AFFAIRE LARBAUD. — DIFFAMATION ENVERS LE PRÉFET DE L'ALLIER. — INJURES PUBLIQUES. — OUTRAGES PUBLICS. — QUALIFICATION ERRONEE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — CASSATION.

Cette affiche placardée : « ... Fermé pour cause de résistance légale aux abus de pouvoir de M. le préfet de l'Allier, » ne constitue ni une diffamation ni une injure, mais un outrage public à un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

Par suite, c'est avec raison qu'une chambre d'accusation rejette la prévention de diffamation; mais elle commet une erreur de droit en renvoyant devant la Cour d'assises, sous la prévention d'injures publiques envers un préfet, sans spécifier que c'est dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Faute de précision dans les circonstances du fait, la cassation de l'arrêt doit être prononcée. Il parait, en effet, résulter des faits constatés qu'il y a lieu à une prévention d'outrage public à un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions, prévention dont l'arrêt attaqué ne dit pas un mot, puisqu'il renvoie simplement pour injures publiques à un préfet.

C'est à une nouvelle chambre d'accusation qu'il appartient de bien préciser les faits et de prononcer un renvoi en Cour d'assises, en leur donnant leur véritable qualification légale.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Larbaud, pharmacien à Cusset, de l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, chambre d'accusation, du 3 juillet 1875, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de l'Allier pour injures publiques envers le préfet de l'Allier.

M. Camescasse, conseiller rapporteur; M. Thiriot, avocat général, conclusions conformes au fond, mais contraires sur l'utilité de la cassation. — Plaidant, M^e Duverger, substituant M^e Bozérian.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bachelier.

Audience du 13 août.

LES OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS DE 1869. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — CONTREFAÇON DE TIMBRES. — TROIS ACCUSÉS.

Les accusés sont les nommés :

1^o Jules Lagutaire, né à Nancy, le 27 février 1831, coulisier, demeurant à Paris, rue Richer, 47.
2^o Gabriel Lagutaire, dit Dormois, né à Paris, le 15 février 1838, ayant demeuré rue des Martyrs, 79.
3^o Paul Thenadey, dit Durand, né le 28 décembre 1839, à Quarré les Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), agent d'affaires, ayant demeuré en dernier lieu à Genève, route de Carouge, 24.

Voici les faits du procès tels que les rapporte l'acte d'accusation :

La loi du 18 avril 1869 a autorisé la ville de Paris à émettre 753,623 obligations remboursables à 400 francs, mais sur lesquelles il ne devait être versé que 345 francs, savoir : 45 francs à la souscription, 100 francs du 1^{er} au 15 novembre 1869, 100 francs du 1^{er} au 15 mai 1870, et 100 francs du 1^{er} au 15 novembre de la même année. Il a été délivré des titres provisoires qui ne devaient être échangés pour des titres définitifs qu'après libération complète de l'obligation. Chaque titre provisoire portait en tête un numéro d'ordre et reproduisait les conditions essentielles de la souscription, notamment la date des versements successifs à effectuer et, en outre, afin que la mention authentique de chaque versement fut inscrite sur le titre du souscripteur, des cases avaient été préparées, pour recevoir le timbre de la préfecture de la Seine relatant la date du versement et la signature de l'employé qui constatait le paiement des fonds; une comptabilité régulière avait été établie dans les bureaux de la ville de Paris pour prévenir les fraudes, et si cette comptabilité eût été conservée, l'échange des titres définitifs n'aurait eu lieu qu'après que chaque titre provisoire aurait été contrôlé sur les livres de la préfecture qui en conservait l'histoire. Mais l'incendie de l'Hôtel de Ville, allumé au mois de mai 1871, par les chefs de l'insurrection, a détruit cette comptabilité, et les précautions prises pour garantir les intérêts de la Ville contre les escrocs et les faussaires ont ainsi disparu. Des chevaliers d'industrie ont saisi cette occasion pour réaliser, au détriment de la caisse municipale, des bénéfices illicites. Ils ont acheté des titres d'obligations sur lesquels ils ont apposé de faux timbres de versement et de fausses signatures, et ils ont négocié ces titres ainsi falsifiés.

Les trois accusés ont pris une part active à ces fraudes et ils en ont retiré d'énormes profits. Gabriel Lagutaire avoue que le produit de cette négociation s'est élevé à 240 ou 250,000 francs, et il est certain que cette évaluation est de beaucoup inférieure à la réalité.

Il est nécessaire de faire connaître les circonstances qui ont révélé les crimes commis par les accusés, la part que chacun d'eux a prise à la perpétration de ces crimes et les preuves de leur culpabilité.

Le 30 octobre 1872, M. le préfet de la Seine a transmis à M. le procureur de la République quatre-vingt-douze obligations de l'emprunt 1869 qui portaient de faux timbres de versement et de fausses signatures. Une instruction a été commencée et a amené la saisie de soixante-dix autres titres également falsifiés qui provenaient d'un sieur Féchot.

Le 21 août 1874, M. le préfet de la Seine a adressé au parquet de la Seine un nouvel envoi comprenant : 1^o Vingt-cinq titres déposés par le Crédit Lyonnais; 2^o dix-huit titres déposés par le Crédit Lyonnais, un sieur Wetzel et l'agent de change Laurent; 3^o sept titres déposés par le sieur Tripiet. Le 16 novembre suivant, le même fonctionnaire fit parvenir à l'autorité judiciaire cinq obligations provenant des sieurs Allard et C^e. Enfin, on a saisi en la possession de l'accusé Thenadey quatre titres de l'emprunt 1869. Tous ces titres ont été altérés dans les mêmes conditions et par les mêmes moyens que les quatre-vingt-douze obligations jointes à la plainte originaire de M. le préfet de la Seine.

L'accusé Gabriel Lagutaire avoue avoir fait fabriquer de faux timbres à l'imitation des timbres employés par l'administration de la préfecture de la Seine, et avoir apposé, à l'aide de ces timbres, de fausses mentions de versement accompagnées de fausses signatures sur tous les titres compris dans la poursuite; à l'exception des quatre-vingt-douze obligations déposées le 30 octobre 1872, au parquet, par M. le préfet de la Seine. Il ajoute que les deux autres accusés, Jules Lagutaire et Thenadey, sont restés étrangers aux crimes qu'il a commis, et qu'il n'a agi lui-même qu'à l'instigation d'un personnage mystérieux nommé Dormois.

L'exposé qui va suivre permettra d'apprécier la sincérité de cette déclaration.

Gabriel Lagutaire est le frère de Jules Lagutaire. Ils ont subi l'un et l'autre de nombreuses condamnations. Gabriel a été condamné en 1867 à un an de prison pour escroquerie; en 1873, par défaut, à deux ans de prison pour abus de confiance, et en décembre 1874, à quatre mois de prison pour vagabondage. Jules a été condamné, en 1862, à trois mois d'emprisonnement pour délit de vol; en 1867, à deux ans de prison pour délit d'abus de confiance, et en 1869, à treize mois d'emprisonnement pour délit d'escroquerie. Le premier était courtier d'assurances, le second s'occupait de spéculations financières et fréquentait la Bourse de Paris où son frère était inconnu.

Au mois d'octobre 1871, un sieur Raymond Fillion pria Jules Lagutaire de lui procurer des obligations de l'emprunt de la ville de Paris de 1869. Quelques jours plus tard, Lagutaire se rendit chez lui, accompagné du sieur Féchot, qui vendit à Raymond Fillion un certain nombre de ces obligations. Jules Lagutaire était en premier lieu allé chez le sieur Féchot, accompagné de son frère Gabriel, qui avait pris le nom de Dormois et avait déclaré arriver d'Angleterre, et désirer vendre dans le plus bref délai des obligations de la ville de Paris 1869; Féchot n'avait pu avancer sur le prix des titres que 500 francs; mais Jules Lagutaire l'avait conduit chez Raymond Fillion, qui avait acheté tous les titres. Ce fut ainsi que s'engagea une série d'opérations qui se continuèrent entre Jules Lagutaire et son frère Gabriel d'une part, et Féchot d'autre part jusqu'au 30 avril 1869. Féchot a acheté dans cette période environ mille obligations, toutes falsifiées et toutes vendues par Gabriel Lagutaire, qui prenait le faux nom de Dormois, et qui a signé de ce nom quinze reçus écrits de sa main, qui ont été conservés par le sieur Féchot et joints à la procédure. Le sieur Féchot et sa femme reconnaissent, en la personne de Gabriel Lagutaire, le prétendu Dormois qui leur a été présenté par Jules Lagutaire. Gabriel Lagutaire avoue avoir apposé les faux timbres et les fausses signatures sur les obligations qu'il a vendues à Féchot et reconnaît avoir signé du faux nom de Dormois les reçus qu'il a remis à Féchot en échange du prix de ces obligations. Mais il prétend que Dormois n'est pas un personnage imaginaire. Quant à Jules Lagutaire, il soutient, contrairement à l'affirmation énergique des époux Féchot, ne leur avoir jamais présenté son frère Gabriel sous le nom de Dormois.

Au mois de mai 1873, Gabriel Lagutaire était réfugié à Angers; Jules Lagutaire, resté seul à Paris, était soupçonné d'avoir participé à la falsification des titres de l'emprunt de l'année 1869. M. Macé, commissaire de police, le manda près de lui et le menaça d'arrestation. Jules Lagutaire offrit alors de découvrir Dormois, le véritable coupable. Il fut maintenu en liberté. Le 24 mai, il disparut et partit pour Genève. Le 27 mai, son frère Gabriel vint l'y rejoindre, et tous deux y demeurèrent en sûreté attendant le résultat de l'information qui se suivait à Paris. On ignorait, à cette époque, la part que Gabriel Lagutaire avait prise aux fraudes dénoncées par M. le préfet de la Seine. Les indices recueillis par l'instruction étant insuffisants, une ordonnance de non-lieu fut rendue à la date du 12 juillet 1873.

Lorsque Jules Lagutaire en eut connaissance, il revint à Paris. Gabriel Lagutaire, qui était sous le coup de la poursuite dirigée contre lui à Angers, poursuivi qui devait se terminer par une condamnation à deux années d'emprisonnement, ne jugea pas prudent de rentrer en France. Mais il ne tarda pas à reprendre, de concert avec son frère et avec l'accusé Thenadey, le cours des opérations criminelles qui avaient été pour lui, en 1871 et 1872, la cause de si grands bénéfices à Paris.

Thenadey est, de même que les deux frères Lagutaire, un repris de justice; il a été condamné pour délit de vol, en 1867, à une année d'emprisonnement. Dans les premiers mois de l'année 1875, il a été condamné, à Lyon, à six mois de prison pour escroquerie. Il vivait à Genève dans la même maison garnie que Gabriel Lagutaire. Sa misère était profonde; il couchait dans la chambre de Lagutaire, sur un canapé, et lui empruntait même ses vêtements. Gabriel Lagutaire se faisait passer pour riche, mais il dissipait tout l'argent qu'il se procurait. En

1874 il voulut de nouveau négocier des obligations falsifiées de l'emprunt de l'année 1869. Il fit fabriquer chez un sieur Bonami, graveur à Genève, de faux timbres portant la mention suivante : « Versement du 3 ou du 4 ou du 6 novembre 1869. » Le sieur Bonami lui a vendu, sur sa commande, trois timbres le 16 août et un le 14 juillet 1874.

De même qu'en 1871 à Paris, en 1874 à Genève, Gabriel Lagutaire prenait la part principale à la fabrication matérielle des faux, puisqu'il apportait les fausses mentions de versement et les fausses signatures à l'appui, mais les deux autres accusés concoururent à la fraude.

Jules Lagutaire apportait de Paris les titres qu'il remettait à son frère, en Suisse, et Thenadey était chargé du placement des titres falsifiés, soit en Suisse, soit en France.

Dans le cours de ces opérations, Thenadey et Gabriel Lagutaire offrirent en vente au sieur Favre, banquier à Genève, vingt-cinq titres de l'emprunt de 1869, libérés des deux premiers versements (145 fr.). Le sieur Favre accepta les titres, mais ne consentit qu'à faire une avance de 1,000 francs. Ces vingt-cinq obligations furent transmises à la société du Crédit lyonnais qui, ayant reconnu que la mention du versement de 100 francs de novembre 1869 était fautive, a déposé les titres entre les mains de l'autorité judiciaire. Le banquier Favre, averti par le Crédit lyonnais, déposa à Genève une plainte contre Gabriel Lagutaire et Thenadey, qui furent mis en état d'arrestation. Ils parvinrent à désintéresser le sieur Favre, qui retira sa plainte, et une ordonnance de non-lieu fut rendue en leur faveur par la chambre du conseil du Tribunal civil de Genève. Il résulte de la procédure suivie à Genève que Thenadey et Gabriel Lagutaire avaient participé l'un et l'autre, par les mêmes moyens, à la négociation des titres falsifiés chez le banquier Favre.

C'est dans les mêmes conditions que Gabriel Lagutaire et Thenadey ont négocié à Genève, soit au banquier Favre, soit à un sieur Grosset, dix-huit autres obligations également falsifiées qui ont été plus tard saisies à Paris, entre les mains de porteurs de bonne foi, tels que la société du Crédit lyonnais, le sieur Witzel et l'agent de change Laurent.

Au mois de juillet 1874, Thenadey a envoyé au sieur Tripiet, à Paris, sept obligations de 1869 libérées de 145 francs. Il le pria de rechercher si ces titres n'étaient pas frappés d'opposition, s'il était permis de les libérer définitivement et si la ville de Paris les acceptait après libération. Le sieur Tripiet ayant présenté ces titres à la préfecture de la Seine, il fut reconnu que la mention du second versement était fautive. Le sieur Tripiet porta cette circonstance à la connaissance de Thenadey, à Genève, et reçut en réponse à sa lettre une communication de Gabriel Lagutaire. On voit qu'il existait incontestablement entre Thenadey et Gabriel Lagutaire une association pour l'altération et la négociation des obligations de l'emprunt de 1869.

Thenadey a été arrêté à Lyon le 13 janvier 1875. Il était porteur de quatre obligations falsifiées par Gabriel Lagutaire.

Thenadey excipe de sa bonne foi et prétend avoir ignoré les manœuvres employées par Gabriel Lagutaire. Ce moyen de défense est d'autant moins admissible qu'il est établi que ces deux accusés vivaient dans la plus étroite intimité, partageaient la même chambre, et que c'est dans cette chambre que Gabriel Lagutaire détenait les faux timbres de versement qu'il avait fait fabriquer à Genève et les titres qu'il falsifiait après les avoir reçus de son frère, Jules Lagutaire.

Jules Lagutaire achetait à Paris, dans la mesure de ses ressources, des obligations de l'emprunt 1869, sur lesquelles il n'avait été fait que le versement originaire de 45 francs. Il faisait ses achats dans la coulisse, et on remarquait qu'il offrait des prix supérieurs au cours du marché. Lorsqu'il s'était procuré un nombre suffisant de titres, il partait pour la Suisse et se rendait quelquefois à Genève, mais le plus souvent il n'allait rendre visite à son frère soit à Neuchâtel, soit à Lausanne, soit à Saxon-Bains. Gabriel Lagutaire allait au rendez-vous, emportant ses faux timbres de versement, et, après chaque voyage, on remarquait qu'il rapportait à Genève des titres d'obligations de l'emprunt 1869.

Jules Lagutaire ne peut nier ni les voyages en Suisse, dans le courant de l'année 1874, ni ses conférences avec son frère, ni la possession de titres faux de l'emprunt 1869, ni même la négociation à Lausanne d'au moins un de ces titres; mais, de même que Thenadey, il excipe de sa bonne foi. Il prétend que son frère Gabriel a seul altéré les obligations qu'il a négociées, et il a l'impudence de prétendre que ses voyages en Suisse n'ont eu d'autre objet que la recherche du prétendu Dormois, qu'il avait pris, au mois de mai 1873, l'engagement de découvrir. Ce système de défense a été longuement développé dans une lettre qu'il a adressée, au mois de janvier 1875, à M. Macé, commissaire de police à Paris.

Il est évident que la participation de Jules Lagutaire à la fabrication et à l'émission des faux titres d'obligations a été aussi active en 1874 qu'en 1871 et 1872. L'information a démontré que les deux frères, Gabriel et Jules Lagutaire, ont organisé en 1871 et 1872 un système de fraude qu'ils ont fait fonctionner impunément en France et qu'ils ont continué plus tard en Suisse avec le concours Thenadey.

Gabriel Lagutaire s'est reconnu coupable d'avoir altéré toutes les obligations saisies, à l'exception des quatre-vingt-douze titres qui ont été adressés au mois d'octobre 1872, par M. le préfet de la Seine à l'autorité judiciaire à Paris. Mais il est établi que ces titres ont été altérés par lui. Un expert en écritures a constaté que les fausses signatures apposées sur ces titres sont l'œuvre de Gabriel Lagutaire, et il est évident que la négociation de ces valeurs a été comprise dans l'immense entreprise de fraude qu'il a organisée avec son frère à la fin de l'année 1871 et dans les premiers mois de l'année 1872.

En conséquence, etc.

Après l'interrogatoire des accusés, les dépositions des témoins ont confirmé les charges de l'accusation. Parmi les témoins figurant dans l'affaire se trouvait le sieur Chasteau, ancien caissier de la Ville, et récemment condamné par la Cour d'assises; mais le sieur Chasteau, qui a été entendu dans la procédure, n'a pas été cité à l'audience.

M. l'avocat général de Bertheville a soutenu l'accusation.

M^e Georges Petit pour Jules Lagutaire, M^e Oscar Canot pour Gabriel Lagutaire, et M^e Piffart pour Thenadey ont présenté la défense.

Le jury avait mille neuf cent quarante questions à résoudre. Il a déclaré les trois accusés coupables et n'a reconnu qu'en faveur du dernier l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné les deux frères Lagutaire, chacun à dix ans de travaux forcés, et Thenadey en trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Alauzet.

Audience du 14 août.

LE BROSEUR D'UN GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — VOL.

Nous disons broseur, d'après les rapports; un marchand de vins de Belleville, qui l'a connu, dit, il est vrai, que c'était l'aide-de-camp de ce général; mais, aide-de-camp ou broseur sous la Commune, on peut confondre, d'autant plus d'ailleurs que notre homme a été, à la même époque, officier d'ordonnance d'un colonel, et broseur ou officier, il

est plus que probable qu'il avait les mêmes bottes molles et la même quantité de galon.

Et quel nom?... Pompon!

Donnons tout d'abord les renseignements auxquels nous faisons allusion en commençant.

Au commissaire de police, la parole le premier :

Le sieur Pompon n'a jamais vécu que d'expéditions; il a profité des événements de 1871 pour s'amuser et se donner de l'autorité.

Il a été vu portant des dépêches aux officiers fédérés, et de broseur il est devenu officier d'ordonnance à un colonel improvisé de la Commune.

C'est un ennemi de l'ordre et rebelle à tout travail.

Écoutez maintenant un restaurateur de Belleville :

C'est le plus mauvais sujet que l'on puisse trouver. Pendant la Commune, il était aide-de-camp d'un général; il volait de côté et d'autre dans le quartier; il a même été condamné pour avoir volé un cheval.

C'était un individu fort dangereux, craint des honnêtes gens qu'il menaçait pour leur faire prendre les armes contre l'armée régulière.

Enfin, un tailleur de Belleville a dit ceci :

Je connais le nommé Pompon depuis au moins douze ans; c'est un très mauvais sujet qu'il convient de redouter. Il est méchant et voleur. Pendant la Commune on le voyait continuellement à cheval, armé de deux pistolets, faisant arrêter les réfractaires et rapportant chez son père le produit de son pillage.

Je sais qu'il a volé des harnais, des colliers et toutes sortes de choses.

Il était dans le quartier quand on a fusillé les otages, rue Haxo; mais je ne sais quelle part il a pu y prendre; j'étais, ce jour-là, enfermé chez moi.

Complétons les renseignements par la mention d'une condamnation à trois mois de prison pour vol, prononcée contre l'ex-aide-de-camp-broseur et le personnage bien connu, nous arrivons au fait qui l'amène aujourd'hui devant la justice.

Le sieur Raymond, sergent des sapeurs-pompiers, dépose :

Le 12 mai, j'étais sur l'impériale de l'omnibus de Mémilmontant à la barrière du Maine; nous étions arrivés rue de Commines et de Turenne, lorsque je vois une dame ramasser sur le trottoir, un billet de banque de 100 francs. A côté de moi était assis le prévenu, et près de lui un de ses camarades; ils échangeant quelques mots, et aussitôt le prévenu descend de l'omnibus; il court à la dame, lui dit je ne sais quelles paroles, mais lui réclame certainement le billet comme étant à lui, puisqu'elle le lui remit.

Il remonte aussitôt sur l'impériale et dit à son camarade : « ce n'était qu'un billet de vingt francs. »

M. le président : Ah! après avoir le billet, il voulait voler le camarade avec qui il lui faisait partager.

Le témoin : C'est cela; alors, je me mêle à la conversation en disant : pardon, c'est un billet de 100 francs, je l'ai vu et vous allez venir avec moi le déposer chez le commissaire de police. Aussitôt, mes deux gars dégringolent de l'omnibus, ce que voyant, j'en fais autant, je me mets à leur poursuite et j'arrête le porteur du billet. Je l'ai remis entre les mains d'un gardien de la paix.

M. le président (au prévenu) : Qu'avez-vous à dire?

Pompon : Mon président, c'est pas du tout comme ça que c'est arrivé.

M. le président : Alors, le sapeur-pompier a menti?

Pompon : Je respecte la sapeur-pompier, mais il y a erreur de sa part; voilà littérairement comme la chose s'est faite : Y avait avec moi, Kaiser; alors c'est lui qui me dit : « Descends vite, il y a un billet par terre. » Je descends, je vois une dame qui courait pour attraper le billet; je cours plus fort, j'arrive le premier et j'attrape le billet par un coin; elle l'attrape par l'autre coin. Je lui dis : Madame, c'est moi qui suis arrivé le premier; alors elle a lâché le billet et j'ai remonté sur l'étagère, que ça m'a recoté 3 sous.

Le pompier : C'est pour cela que votre camarade vous a dit : « Tu peux bien les redonner. »

Pompon : Nous avons dit, nous deux Kaiser : C'est pas la peine de nous arrêter ici pour porter le billet chez le commissaire, va qu'allant au marché aux chevaux nous le remettrons au commissaire de police du marché aux chevaux; alors, le pompier n'a pas voulu attendre que nous allions jusque-là et nous a fait descendre.

Le pompier : C'est vous qui m'avez fait descendre, pour courir après vous.

M. le président : Témoin, est-il vrai que le prévenu a ramassé le billet le premier, comme il le prétend?

Le pompier : Mais, non, monsieur le président, ce n'est pas vrai; la dame avait eu le temps d'entrer dans la rue de Turenne avec le billet, quand le prévenu l'a accostée.

Tels sont les faits.

Ajoutons que la propriétaire du billet a été retrouvée; c'était une demoiselle Boival, couturière, qui venait de le toucher chez un agent de change.

L'aide-de-camp-broseur a été condamné à treize mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (9^e ch.)

Présidence de M. Thirouin.

Audience du 14 août.

LA BANDE NOIRE. — TREIZE AUVERGNATS. — ESCROQUERIES.

Quand on examine le banc des prévenus, on se croit soudain transporté sur les sommets sauvages des montagnes d'Auvergne. L'entrée des treize prévenus, armés de gros souliers à clous, cause un remue-ménage indescriptible. Cet immense bataillon qui débarque est d'une pesanteur facile à s'imaginer. Mais l'harmonie de leur démarche le cède bien sûr à l'harmonie de leur langage. Quelle langue superbe que cette langue des porteurs d'eau! C'est à cela qu'on reconnaît ce qu'ils sont, qu'ils ne sont pas, qu'ils ne sont pas, puis qu'on assure qu'ils n'ont pas de sexe.

L'exploitation à laquelle ils se livraient est assez bizarre. Paul, un des Auvergnats, se présentait chez un des marchands de bois ou de vins les mieux établis. Il lui demandait des marchandises. Le fournisseur les expédiait. Quand son charretier arrivait, il rencontrait le monsieur qui avait commandé. Mais quand arrivait l'échéance, le terrible moment où il fallait payer, le propriétaire de l'établissement n'était plus là; c'était un successeur qui lui répondait, lequel successeur était un compère. On ne s'imaginerait pas combien la bande a fait de dupes de cette façon-là. A la vérité, c'était toujours les mêmes moyens qu'ils employaient; aussi ne sera-t-il pas utile d'insister longtemps sur ce procès.

Les prévenus sont :

1^o Battut, trente et un ans.
2^o Salles, quarante-neuf ans.
3^o Giroux, quarante-huit ans.
4^o Douzel, soixante et un ans.
5^o Veuve Jeantot, quarante-sept ans.
6^o Goudal, quarante-sept ans.
7^o Chabroulais, quarante-sept ans.
8^o Causse, trente-cinq ans.
9^o Bonnel, quarante-neuf ans.

10° Femme Patrice, quarante-sept ans.

11° Rames, cinquante-deux ans.

12° Veuve Maillard, trente-huit ans.

13° Patrice, agent d'affaires.

Tous ces prévenus, se disant marchands de vins, ont déjà été condamnés, excepté Causse et la veuve Jeantot.

Voici le résumé des faits de la prévention :

Tous les inculpés, pour la plupart originaires de la même province d'Auvergne et exerçant en apparence la même profession, celle de marchand de vin-charbonniers, paraissent avoir fait partie d'une sorte d'association, connue à Paris sous le nom de la « Bande Noire » ou la « Bande des Auvergnats ». Leur but était d'escroquer des marchandises, notamment des vins et des charbons, en se présentant aux marchands en gros comme tenant boutiques de détail à telle ou telle adresse. Ces boutiques n'existaient cependant qu'en apparence, car à peine les marchandises étaient-elles livrées à ceux qui paraissaient les occuper que marchands et acheteurs disparaissaient aussitôt, et à la place de ces derniers apparaissaient des prétendus successeurs, qui n'étaient autres que des compères chargés de faire perdre la trace de ceux à qui les livraisons avaient été faites. Ces mêmes individus qui se prétaient ainsi assistance les uns aux autres pour organiser des magasins postiches, dont l'apparence extérieure trompait les fournisseurs, se prêtaient également leurs signatures et se cautionnaient mutuellement. L'effet de ce complot, incessant parmi eux, a été de dupier un grand nombre de négociants, qui sont devenus leurs victimes dans les circonstances suivantes :

I. *Fait Ambery.* — En novembre 1874, Battut a escroqué deux pièces de vin à ce marchand. Il s'est présenté au sieur Ambery comme envoyé chez lui par un sieur Pagès dont il s'était procuré une facture imprimée qui portait l'adresse du sieur Ambery. Battut se disait, en outre, marchand de vins et charbons, rue des Abbesses, passage de l'Arcade, 4, où effectivement il avait momentanément ouvert un débit qu'il cédait peu de temps après, au moins en apparence, à l'inculpé Giroux.

Salles, dans cette circonstance, a fourni sa signature à Battut dans le but de l'accrediter, et son billet a été remis par Battut à Ambery. Il va sans dire que ce billet n'a jamais été payé.

II. *Fait Fouquerolles.* — En décembre 1874, Battut a escroqué deux pièces de vin à ce marchand. Il s'est fait présenter à lui toujours à titre de débiteur, tenant boutique et présentant par la même des garanties, par l'inculpé Douzel, son compère, qui a sollicité une livraison en sa faveur.

De son côté, Douzel a escroqué à ce même négociant cinq pièces de vin en se présentant à lui sous le nom du sieur Jeantot, soi-disant marchand de vins, rue de la Roquette, n° 43, où sa maîtresse, la veuve Jeantot, exploitait en ce moment un commerce de marchand de vins-restaurant. Douzel s'était en outre accredité auprès de Fouquerolles, en lui présentant la carte des clients de ce dernier.

III. *Fait Arnoult.* — Le 1^{er} novembre 1874, Battut a escroqué à ce marchand, 4,000 kilos de charbon, en se présentant à lui comme marchand de vins et de charbon, dans la boutique de la rue des Abbesses. Ce charbon devait être payé comptant, mais Battut évitait de réaliser ce paiement sous un prétexte et, deux jours après, la marchandise avait disparu et le fonds était vendu.

IV. *Fait Quenender.* — En septembre 1874, Battut, toujours sous le couvert de sa prétendue boutique de la rue des Abbesses, passage de l'Arcade, 4, escroquait deux pièces de vin à ce marchand. Il devait, comme toujours, payer ce vin comptant, mais il évitait de le faire et vendait immédiatement son fonds.

Giroux devenait l'acquéreur complaisant de ce fonds, comme il a été dit plus haut.

A la même époque, les inculpés Goudal, Chabroulais et Causse, se disant marchands de vins, rue de Clignancourt, 24, rue de Bellevue, 3, et rue de Provence, 77, où ils avaient effectivement ouvert momentanément des boutiques, se faisaient présenter par Battut au sieur Quenender, et par ces moyens escroquaient à ce marchand chacun deux pièces de vin. Une partie du vin livré à Goudal était enlevé le jour même de sa boutique par Giroux. Chabroulais était censé vendre son fonds quelques jours après; et quant à Causse, il disparaissait aussitôt.

V. *Fait Méraud.* — En janvier 1875, Battut escroquait pour 85 francs de vin en litres à ce marchand, en se présentant à lui comme étant dans une boutique située rue de Trévise, 16, où il avait effectivement feint de se fixer après la vente simulée faite à Giroux de son fonds de la rue des Abbesses; mais quelques jours après, il vendait ce nouveau débit à l'inculpé Douzel.

Ce dernier, profitant de cette prétendue vente, se présentait au sieur Méraud comme le successeur de Battut, et lui escroquait, par ce moyen, pour 65 francs de vin en litres.

VI. *Fait Fontaine.* — En décembre 1874, cinq des inculpés : Bonnel, la veuve Maillard, Patrice, la femme Patrice et Rames, se concertaient à l'effet d'escroquer à ce marchand de vins le prix de son fonds de commerce, rue Sibour, n° 4. En conséquence, Patrice présentait à Fontaine, qui cherchait un acquéreur pour son débit, le nommé Bonnel comme un marchand de vins établi rue d'Abbeville, n° 17, à quoi Bonnel ajoutait qu'il était aussi marchand de bois à Saint-Ouen où il possédait un chantier. Bonnel et Patrice expliquaient, en outre, à Fontaine qu'une dame Desoil allait devenir l'associée de Bonnel, allait lui bailler des fonds pour le même objet. Et, en effet, la femme Desoil, qui n'était autre que la femme Patrice, et Rames qui n'avait avec Bonnel aucun lien de parenté, jouaient auprès du sieur Fontaine le rôle qui leur était attribué. Ce dernier trouvait dans ce concours de circonstances de suffisantes garanties et consentait, en conséquence, la vente de son fonds à Bonnel et à la dame Desoil pour 2,500 francs. Mais, quelques jours après, Bonnel, qui n'avait rien payé de ce prix, simulait une vente du fonds de Fontaine à la veuve Maillard, laquelle, quinze jours après, était censée revendre elle-même le même fonds à un nommé Duconsell, lequel le revendait encore à un troisième individu. Pendant ce temps, Bonnel disparaissait, suivant l'usage, et Fontaine, en fin de compte, perdait le prix de son débit.

Outre ces faits, qui sont les principaux, et ceux que le réquisitoire a mis en relief, il y en a une multitude d'autres analogues. En outre, plusieurs des prévenus ont à répondre de faits de banqueroute, qui n'ont qu'un rapport assez éloigné avec l'association des Auvergnats.

Les prévenus ne nient pas les faits matériels; ils excipent seulement tous de leur bonne foi, dans le langage imagé que l'on peut penser.

M. le substitut Villetard de Laguerrie soutient la prévention.

M^{rs} Charbonnel, Villard, Léopold Lachaud, Maillard, Fontaine (de Rambouillet), Combes, Clausel de Coussergues, Farine, présentent la défense des prévenus.

Le Tribunal acquitte Salles, Chabroulais, Causse et la veuve Maillard.

Et il condamne : Battut à quinze mois de prison, 50 fr. d'amende; Giroux à quinze mois de prison, 50 fr. d'amende; Douzel à deux ans de prison; veuve Jeantot à six mois; Goudal à trois mois; Bonnet à quinze mois, 50 fr. d'amende; femme Patrice à trois mois; Rames à trois mois; Patrice à huit mois.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

La collecte de MM. les jurés pour la première quinzaine d'août, sous la présidence de M. Bachelier, a produit la somme de 210 fr. 20 c., qui a été répartie de la manière suivante : 21 fr. 20 c. à l'Œuvre des prévenus acquittés, et 20 fr. à chacune des Œuvres suivantes : De la Persévérance, de Saint-Sulpice, des Apprentis de Nazareth, des Orphelins des deux sexes, des Jeunes Économies, du Refuge d'Anteuil, de Saint-François Régis, des Jeunes détenus et libérés, des Faubourgs.

— La 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Larombière, a, dans son audience d'aujourd'hui, reçu le serment de M. Lefebvre-Devaux, nommé juge suppléant au Tribunal civil de Dreux.

— Les deux ont bien l'air de faire la paire; l'un, Georges Thomas a dix-huit ans et se dit employé de bureau; seulement aucun bureau ne l'emploie; l'autre, Léopold Maire, a dix-sept ans, se dit dessinateur et n'a jamais eu que le dessein de dessiner.

Si encore c'était pour aller à la recherche d'emplois qu'ils ont volé, le premier un vélocipède, le second une paire de souliers Voltaire; mais non, le vélocipède, magnifique objet du prix de 260 francs, a été revendu 30 francs, et les souliers n'auraient sans doute pas tardé à trouver un acquéreur.

Malheureusement le temps a manqué pour cette négociation, nos deux jeunes gaillards ayant été rapidement arrêtés.

Ignorance bien étonnante! la marchandise de vélocipèdes ne se rappelle pas du tout avoir loué à Thomas, celui en question; elle ne sait qu'une chose, c'est qu'il a disparu de l'étalage. Thomas affirme qu'il l'a loué, de sorte qu'il est difficile de lui soutenir qu'il l'a cueilli et enfourché en passant; mais comme s'il n'y a pas vol, il y a abus de confiance, cela ne change pas grand-chose à la position de notre vélocipédiste.

Plus heureuse que soigneuse de ses intérêts, la marchandise de vélocipèdes a eu une fière chance; elle a appris par le plus grand des hasards qu'un nommé Félix, demeurant aux environs de Saint-Ouen, avait acheté un magnifique vélocipède moyennant 30 francs; c'était le sien. Félix, un moment compromis comme complice par recel, a juré ses grands dieux qu'il n'avait pas soupçonné un vol; que Thomas, d'ailleurs, devait reprendre le vélocipède en touchant les 30 francs; de bons renseignements aidant, l'inculpation n'eût pas de suite.

Thomas et Maire comparaissent donc seuls devant la police correctionnelle, avec de mauvais renseignements, eux :

Je n'en peux pas donner de bons sur mon fils, a dit la mère Thomas, car il est dissipé et ne veut pas travailler; depuis un an, je le nourris et je paie son loquer pour qu'il ne se laisse pas entraîner à commettre de mauvaises actions.

Elle a bien réusé.

Ce qu'on a dit de Maire n'est pas beaucoup meilleur; lui, aussi, ne travaille pas, et sa mère le nourrit à rien faire.

Il reconnaît avoir volé les souliers à un étalage, mais à l'instigation de Thomas.

Celui-ci reconnaît le fait du vélocipède seulement, ainsi que nous l'avons dit; il soutient qu'il l'avait loué, et qu'il l'a mis en gage parce qu'il lui fallait de l'argent pour payer son loquer.

Voici le petit côté piquant de cette méchante affaire.

M. le substitut (à Thomas) : La dame Lelanier, à qui appartient le vélocipède, ne se rappelle pas vous l'avoir loué; seulement, elle avait inscrit sa location avec son numéro sous un autre nom que le vôtre.

Thomas : C'est un faux nom que j'ai donné.

M. le substitut : Pourquoi avez-vous donné un faux nom?

Thomas : Au cas où il m'arriverait un accident avec le vélocipède, pour ne pas faire de peine à ma mère.

M. le substitut : Singulière précaution.

Le Tribunal a condamné Thomas à quatre mois de prison, et Maire pour le vol des souliers Voltaire, à un mois.

— On croirait vraiment, à voir le prévenu qui vient s'asseoir sur le banc des prévenus, qu'on a en face de soi un vieux druide à la barbe vénérable et à l'air imposant. Eh bien, pourtant, il n'en est absolument rien. Cet homme, c'est un marchand de crayons; il s'appelle Dubois; il est appuyé sur une béquille : s'il a l'air vénérable, ce n'est pas de sa faute, il a plus de soixante-cinq ans. On a-t-il gagné ses blessures? On ne saurait le dire : il prétend lui que c'est à la guerre de Crimée. De son passé on ne sait rien. Ce qu'on sait de son présent n'est pas bien merveilleux. Il y a huit jours on l'a arrêté pour mendicte, rue des Martyrs. Il tendait la main droite aux passants et appuyait l'épaule gauche d'une façon particulièrement désolée comme sur le dernier appui qui pût soutenir sa vieillesse.

M. le président : Vous savez bien qu'il est absolu-

ment défendu de mendier ainsi sur la voie publique; pourquoi, si vous êtes infirme et malade, ne ne vous adressez-vous pas tout simplement à la charité des bureaux de bienfaisance.

Le prévenu : Monsieur le président, on a trouvé que je n'étais pas assez infirme.

M. le président : Pourtant, cette béquille...

Le prévenu : Oh oui! cette béquille est un grand soutien pour moi, mais le médecin a dit qu'à la rigueur je pourrais très bien marcher sans elle.

M. le président : Si le médecin a dit cela, c'est que c'est la vérité.

Le prévenu : Pas du tout, il se trompe.

M. le président : D'ailleurs, en admettant ce que vous dites là, ce n'est pas une raison pour mendier sur la voie publique.

Le prévenu : Mais je ne mendiais pas.

M. le président : Alors, que faisiez-vous?

Le prévenu : Je vendais des crayons.

Le gardien de la paix Carré, qui a arrêté le prévenu, alors qu'il tendait d'un air malheureux la main aux passants, raconte qu'il y a longtemps que le prévenu fait ce métier : « Ce n'est pas la première fois, dit le témoin, que mes collègues et moi lui disons : rentrez chez vous, ou demandez l'autorisation de vendre des crayons. On a beau faire et beau dire, il passe son existence à tendre la main aux passants. »

M. le président : Eh bien, vous ne vendiez pas de crayons du tout ainsi que vous le prétendez?

Le prévenu : Comment, tenez... (Le prévenu sort de sa poche un paquet de crayons). A la vérité, il y en a à peu près cinq en tout. Comment, je ne vends pas de crayons? Voilà ce qui me restait de ma journée quand on m'a arrêté.

L'agent : Oh! monsieur le président, ces crayons c'est pour les agents.

Le prévenu : Ah ben oui! s'il n'y avait qu'eux pour en acheter!

L'agent : Certainement, vous ne montrez pas les crayons aux personnes qui pourraient vous en acheter. Vous ne les faites voir qu'à eux agents, quand ils viennent vous dire de ne pas mendier.

M. le président : Et la béquille, lui est-elle nécessaire?

L'agent : Oh! monsieur le président, il se tient aussi bien tout seul que moi; tout ça, c'est pour apitoyer les passants... Il est très valide : il y a longtemps que nous le connaissons.

Le prévenu : Et moi aussi, il y a longtemps que je vous connais!

M. le président : Prévenu, vous savez bien qu'il faut une autorisation pour pouvoir vendre sur la voie publique?

Le prévenu : Mais j'en ai une.

Et alors le prévenu sort de son gilet un papier grasseyé et déchiré qu'il fait passer au Tribunal. Ce papier n'est autre chose qu'un certificat d'indigence.

M. le président : Et quand ce papier vous a-t-il été délivré?

Le prévenu : Je vais vous dire : un jour j'avais passé en jugement, car j'ai fait trois mois. J'ai voulu aller en cassation, et on m'a demandé un certificat comme quoi je ne pouvais pas payer.

M. le président : Eh bien, cela ne vous donne pas le droit de vendre des crayons.

Le prévenu : Ah! je croyais! puisque je suis indigent.

Le Tribunal (7^e chambre) a condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement.

— Le sieur Félix M... a tenté de se donner la mort dans sa chambre, rue de Charenton, en se coupant la gorge avec un rasoir. Il ne s'est fait heureusement qu'une blessure peu grave, et, grâce aux soins qui lui ont été donnés, il est actuellement hors de danger. Cet infortuné, qui a éprouvé de grands chagrins de famille, a déjà tenté plusieurs fois de se donner la mort; on a lieu de penser qu'il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales.

— Vers onze heures du soir, rue des Fossés-Saint-Jacques, la demoiselle Léontine V..., âgée de dix-huit ans, a tenté de se donner la mort dans sa mansarde, en s'asphyxiant à l'aide du charbon.

La pauvre fille, secourue à temps, a été promptement rapplée à la vie. On pense qu'elle a été amenée à cet acte de désespoir par l'abandon de son amant.

DÉPARTEMENTS.

RHONE (Lyon, 13 août). — Hier soir, dit le *Salut public*, la Cour d'assises condamnait à huit ans de travaux forcés François Buisson, coupable de tentative d'assassinat sur la personne d'Antoinette Bel, sa maîtresse.

« Ce matin, un crime analogue mettait en émoi le quai de la Charité. »

« Une jeune fille de vingt-cinq ans, Marguerite Buscaï, domestique au café du Midi, avait, depuis deux ans environ, des relations intimes avec un cuisinier du restaurant Etienne, nommé Foucard. »

« Depuis qu'elle était entrée au café du Midi, où elle n'avait que de rares heures de liberté, son amant était devenu très jaloux, et comme elle avait manqué à divers rendez-vous, il l'accusait d'avoir d'autres amants. »

« Hier, ils passèrent une partie de la soirée ensemble et se séparèrent à onze heures du soir, après une discussion assez vive. »

« Ce matin, à six heures et demie, Foucard se présenta au café du Midi, et demanda au chef de cet établissement, en prenant un verre avec lui, où était sa maîtresse; il lui fut répondu qu'elle était à la cuisine, où il se rendit, et, après avoir échangé quelques mots avec elle, il lui porta un coup de couteau au côté gauche, dans la région du cœur. »

« Marguerite Buscaï s'affaissa en appelant au secours, et son meurtrier se retira tranquillement en disant au maître du café : « Allez la relever! »

« Foucard s'est immédiatement constitué prisonnier. »

« La malheureuse a été transportée à l'Hôtel-Dieu. »

« La justice s'est immédiatement rendue sur le lieu du crime et a commencé l'instruction. »

« Le meurtrier est gardé à vue à la gendarmerie. Il a raconté la scène avec le plus grand sang-froid. »

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort, 12 août). — Un épouvantable malheur a eu lieu, mercredi soir, à l'île d'Aix.

Une embarcation, montée par seize ou dix-huit personnes, a sombré en vue de Boyard-Ville.

Quatorze baigneurs de l'île d'Aix s'étaient mis en route pour le Fort-Boyard, lorsqu'une voie d'eau se déclara dans l'embarcation.

Sept personnes ont été noyées : Le curé de Gemozac, ses trois nièces, une demoiselle Motti, de Rochefort, et deux jeunes mariés laissant un enfant au berceau.

La consternation est grande dans le pays.

ÉTRANGER.

SUISSE. — On lit dans le *Journal de Genève* :

« On n'a pas oublié la condamnation prononcée l'année dernière contre un jeune Français nommé Billon, pour le meurtre commis par lui sur la personne de M. Isler. Le condamné, d'après la *N. G. de Zurich*, a fait demander par son défenseur au parquet un congé de sa prison, de quelques mois de durée, pour faire une cure de bains ou une simple cure d'air des montagnes nécessaire à sa santé (il est vrai sous la surveillance de la police et après versement d'une caution assez ronde). En fait, le parquet zuricois a pris l'habitude, fort appréciée par les condamnés et par leurs amis, d'accorder assez fréquemment de semblables interruptions de peines périodiques, d'une ou plusieurs semaines, afin que les prisonniers puissent vaquer à certaines occupations d'ordre économique ou autres, représentées naturellement par eux comme urgentes. »

« Dans le cas dont nous parlons, les médecins des Tribunaux de première instance ont donné, au point de vue exclusivement sanitaire, cela va sans dire, un préavis favorable à la requête de Billon; le procureur général a encore demandé le préavis du conseil de santé, qui, toujours consulté au point de vue purement médical, ne peut pas manquer de répondre qu'un changement d'air et un séjour dans un établissement de bains ne saurait que faire du bien au détenu. »

« La *N. G. de Zurich* se tient donc d'avance pour à peu près certaine que la requête dont il s'agit obtiendra la réponse désirée par son auteur; mais elle ne se montre pas fort satisfaite, au point de vue pénal, des conséquences logiques qu'entraînera un semblable précédent. « En effet, dit-elle, si Billon est autorisé à prendre congé de la prison pour aller séjourner quelques mois dans un établissement de bains — et cela aux frais de l'Etat — d'autres individus, meurtriers, incendiaires, voleurs, ou simples filous qui peuplent les prisons et y trouvent le temps long et leur santé compromise, devront au nom de l'égalité devant la loi être également admis à faire — aussi aux frais de l'Etat — chaque année un petit séjour à Tarasp, à Ragatz, à Davos, sur le Rigi ou ailleurs; cela pourrait aussi n'être pas d'un effet très-exemplaire, ni très-agréable aux gens qui fréquentent ces établissements ou ces beaux points de vue — à leurs frais, il est vrai, et sans avoir jamais été condamnés par les Tribunaux pour vol et pour meurtre. »

L'ELBEUF VÊTEMENT COMPLET

Étoffe et coupe des grands tailleurs 29^{fr}

Maison de PONT-NEUF (Paris). Envoi gratuit du Catalogue

Bourse de Paris du 14 Août 1875.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	66 90	66 75	— 03	—
id. fin courant.	66 95	66 85	— 02 1/2	—
4 1/2 0/0 comptant.	97 50	97	—	— 50
3 0/0 1875 c. r.	105	106 85	—	—
id. fin courant.	103 40	104 17 1/2	—	— 12 1/2
Banque de Fr. 3880	—	3880	—	—

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 605	Ouest 618 75
Credit agricole —	Docks Saint-Ouen —
Credit foncier colonial —	Docks et Entr. de Mars. 492 50
Credit fonc. de France 923	Gas (C ^e Parisienne) 995
Société algérienne 390	C ^e Immobilière 28
Credit lyonnais —	Transatlantique 206 25
Credit mobilier 181 25	C ^e Imp. des Voitures 663
Dépôts et Comptes c. 613 75	Suez 310
Société générale 590	Mobilier espagnol 615
Charentes 332 50	Chemins autrichiens. 616 25
Est 578 75	Lombards 223
Paris-Lyon-Médit. 960	Nord de l'Espagne 230
Midi 687 50	Saragosse 332 50
Nord 1175	Omnibus de Paris —
Orléans 992 50	Romains 67 50

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 224	Méditerranée, 5 0/0 325
Ville, 1855-60, 3 0/0. 430 25	— 1855-55, 3 0/0 315
— 1863, 4 0/0 500	Paris-Lyon-Médit. 309 50
— 1869, 3 0/0 347 50	— 1866 312 50
— 1871, 3 0/0 320	Médoc 275
— 1873, 4 0/0 472	Midi 375 75
Gr. Fr. Obl. 500 4 0/0. 492	Nord, 3 0/0 316 50
— 500 3 0/0 495	Orléans 1842, 4 0/0 —
— Obl. 500 4 0/0. 482 50	— 3 0/0 313
— Obl. comm. 3 0/0. 420	Ouest 5 0/0 —
Charentes 290	— 3 0/0 310
Est, 1852-54-56 503	Suez 520
— 3 0/0 310	Lombard, 3 0/0 234 50
Ardennes 309	Romains 224
Lyon, 5 0/0 1080	Nord de l'Espagne 230
— 3 0/0 316	Saragosse à Pampelune 148 75

Par ces chaleurs, rien de plus hygiénique et de plus rafraichissant que l'Alcool de menthe, de Rigolès, rue Richer, 41, et dans les dépôts.

MAISON A ISSY

Etude de M^{re} DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

VENTE, sur surenchère, aux saisis de la Seine, le 26 août 1875.

D'une MAISON, sise à Issy, place du carrefour de la Fontaine, à l'angle de la rue de la Glaisière et de la rue de Vanves.

Mise à prix : 4,084 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^{re} DEBLADIS et Husson, avoués, Et à M^{re} Aveline, notaire.

(9392)

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

Insertions légales et judiciaires

AVIS

Suivant procès-verbal, dressé par M^{re} SCHELCHER et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1875, M. Jean STORR, charpentier, demeurant à Paris, boulevard Picpus, 22, s'est rendu adjudicataire d'un fonds d'entrepreneur de serrurerie, exploité à Paris, 18, boulevard Picpus, comprenant la clientèle y attachée, le matériel servant à son exploitation, diverses constructions et le droit à la location selon l'usage, appartenant aux héritiers bénéficiaires de M. Jean-Louis Chabruix.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'adjudication. Pour extrait : (2472) Signé : SCHELCHER.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

VENTE

aux criées de la Seine, le 28 août 1875.

En sept lots, r. Chavetain n° 4.

1^{er} Lot. MAISON A PARIS, n° 4.

Revenu net, 1,100 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.

2^e Lot. MAISON R. CAMBRONNE, 58.

Revenu net, 2,000 fr.

Mise à prix : 13,000 fr.

3^e Lot. MAISON même rue, 41.

Revenu net, 1,300 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

4^e Lot. MAISON même rue, 41 bis.

Revenu net, 900 fr.

Mise à prix : 7,000 fr.

5^e Lot. MAISON même rue, 46.

Revenu net, 900 fr.

Mise à prix : 6,000 fr.

6^e Lot. MAISON même rue, 37.

Revenu net, 800 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

7^e Lot. TERRAIN avec construction, même rue, 39.

Revenu net, 200 fr.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e DEBLADIS, Des Etangs, avoués ;

A M^e Aveline, Harly-Perraud, notaires à Paris.

6^e MAISON AU GRAND-MONTROUGE

Etude de M^e LARROUMES, avoué à Paris, rue de la Victoire, 21.

VENTE, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 28 août 1875, deux heures de relevée :

1^o D'une GRANDE MAISON, sise au Grand-Montrouge (près Paris), avenue de l'Eglise, 70 ;

2^o D'un corps de bâtiment derrière cette maison, de laquelle il est séparé par un jardin d'agrément.

Revenu annuel : 4,890 fr.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e LARROUMES, avoué à Paris, rue de la Victoire, 21, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2^o A M^e Berton, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23 ;

3^o Et à M^e Goujon, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77.

2 HOTELS A MOURMELON

Etude de M^e MARANGE, avoué à Châlons-sur-Marne.

VENTE, au Palais de Justice de Châlons-sur-Marne, le vendredi 27 août 1875, en deux lots, avec faculté de réunion.

De DEUX HOTELS contigus, sis à Mourmelon-le-Grand (camp de Châlons), rue du Géral.

1^o Hôtel des Trois-Pignons, élevé d'un rez-de-chaussée, contenant : 1^o cinq pièces ; 2^o d'un étage comprenant onze pièces, cour et jardin, communs, contenance 67 ares.

Mise à prix : 8,000 fr.

2^o Le Grand-Hôtel, comprenant au rez-de-chaussée six grandes pièces, et à chacun des deux étages, onze chambres, dont huit à feu, cour, communs, jardins, contenance 40 ares 4 centiares.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e MARANGE, avoué à Châlons-sur-Marne ;

2^o A M^e Berton, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23 ;

3^o Et à M^e Goujon, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;

Le Droit ;

Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ;

Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le sept août mil huit cent soixante-quinze, enregistré le dix dudit mois, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement, le quatorze dudit mois d'août,

Entre :

M. Bénédict RHEIMS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25 ;

Et M. Emile SIMON, négociant, demeurant aussi à Paris, rue d'Hauteville, 25 ;

Il appert :

Que suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du treize et un mai mil huit cent soixante-treize, enregistré, même ville, le six juin suivant,

Une société a été formée entre :

M. RHEIMS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25 ;

Et M. Prosper MENDIBOURE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 16 ;

— Ayant pour objet le commerce de commissionnaire en marchandises ;

Que suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent soixante-treize, enregistré le neuf dudit mois, intervenu entre MM. RHEIMS, Mendiboure et Simon, M. Simon est entré comme tiers associé, dans la société formée par l'acte du treize et un mai mil huit cent soixante-treize ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Que M. Mendiboure étant décédé le vingt-neuf avril mil huit cent soixante-quinze, la société RHEIMS, Mendiboure et Simon, a été dissoute ;

Que le décès de M. Mendiboure a entraîné de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser à M^e MARANGE, avoué ;

(9426) ;

MAISON & DÉPENDANCES

Etude de M^e SICO, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46, successeur de M^e Delaunais.

ADJUDICATION, au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 août 1875, à midi,

En deux lots,

D'une MAISON et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 72.

Mises à prix :

Pour le premier lot..... 14,000 fr.

Pour le deuxième lot..... 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : à M^e SICO, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 46 ;

A Saint-Germain-en-Laye : M^e Delizy, notaire. (9424)

TERRAIN A VINCENNES

Etude de M^e CARVÉ, avoué à Paris, rue de l'Échiquier, 30.

VENTE, au Palais, le mercredi 25 août 1875, En un seul lot :

D'un TERRAIN, sis à Vincennes (Seine), rue Renon lieu dit les Grands-Champs.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser :

Audit M^e CARVÉ ;

A M^e Benoist et Cortot, avoués à Paris ;

A M^e Saulpic, notaire à Vincennes, Et sur les lieux. (9425)

MAISON A PARIS

Etude de M^e TRODOUX, avoué à Paris, rue Thévenot, 46.

VENTE, aux criées de la Seine, le mercredi 25 août,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Turanne, 97 et 99, et rue de l'Oiseille, 2.

Mise à prix : 80,000 fr.

Revenu brut des locations : 13,000 fr.

S'adresser :

A M^e TRODOUX et Gouget, avoués à Paris. (9429)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

VENTE, sur surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, le 26 août 1875, d'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Ville-d'Avray, route de Versailles, 2.

Mise à prix : 164,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e PETIT-BERGONZ, Adrien Tixier, Castagnet, Marais, Niquet, Lesage, avoués à Paris, Et à M^e Aclouet et Hatin, notaires à Paris. (9431)

DEUX FILATURES

Etude de M^e LAZARD, avoué à Rethel (Ardennes).

VENTE, au Palais de Justice, à Rethel (Ardennes), le mercredi 25 août 1875, à dix heures du matin, sur baisse de mises à prix :

1^o D'une très grande FILATURE pour laine peignée, située à la Neuville-les-Wasigny, sur la Vaux, fabriquant spécialement l'article nouveauté, comprenant cent seize métiers d'en-semble vingt-six mille trois cent vingt broches.

Mise à prix : 8,000 fr.

2^o D'une très grande FILATURE pour laine peignée, située à la Neuville-les-Wasigny, sur la Vaux, fabriquant spécialement l'article nouveauté, comprenant cent seize métiers d'en-semble vingt-six mille trois cent vingt broches.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

A M^e LAZARD, avoué à Rethel (Ardennes) ;

A M^e Berton, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23 ;

A M^e Goujon, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;

Le Droit ;

Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ;

Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le sept août mil huit cent soixante-quinze, enregistré le dix dudit mois, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement, le quatorze dudit mois d'août,

Entre :

M. Bénédict RHEIMS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25 ;

Et M. Emile SIMON, négociant, demeurant aussi à Paris, rue d'Hauteville, 25 ;

Il appert :

Que suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du treize et un mai mil huit cent soixante-treize, enregistré, même ville, le six juin suivant,

Une société a été formée entre :

M. RHEIMS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25 ;

Et M. Prosper MENDIBOURE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 16 ;

— Ayant pour objet le commerce de commissionnaire en marchandises ;

Que suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent soixante-treize, enregistré le neuf dudit mois, intervenu entre MM. RHEIMS, Mendiboure et Simon, M. Simon est entré comme tiers associé, dans la société formée par l'acte du treize et un mai mil huit cent soixante-treize ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Que M. Mendiboure étant décédé le vingt-neuf avril mil huit cent soixante-quinze, la société RHEIMS, Mendiboure et Simon, a été dissoute ;

Que le décès de M. Mendiboure a entraîné de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

Qu'aux termes de l'article 4, des conditions de l'acte du trois mai mil huit cent soixante-treize, il a été convenu que le décès de M. Mendiboure entraînerait de droit la dissolution immédiate de la société et que la liquidation serait faite par MM. RHEIMS et Simon ;

avec vastes dépendances, maisons de maître, de directeur, de contre-maîtres et cité ouvrière.

Mise à prix réduite à 200,000 francs.

2^o D'une